

Arrêté de circulation 2024/078

Le maire de la commune d'Aiguilhe,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu la volonté d'expérimenter une zone piétonne dans le bourg d'Aiguilhe durant la période estivale 2024,

Considérant qu'une aire est dite « zone piétonne » lorsqu'elle est affectée de manière temporaire ou permanente à la circulation des piétons et qu'elle se situe à l'intérieur d'un périmètre où la circulation et le stationnement de véhicules sont soumis à des prescriptions particulières,

Considérant la nature des lieux (place) et le besoin d'offrir aux habitants du bourg un environnement apaisé et propice au calme et au repos,

Considérant la qualité patrimoniale du bourg et la présence de nombreux touristes en période estivale venant visiter le site remarquable du rocher et de la chapelle Saint-Michel et déambulant dans le village,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

A R R E T E

Article 1 – Une zone piétonne est mise en place dans le bourg d'Aiguilhe sur la place St Clair du 8 juillet 2024 au 1^{er} septembre 2024 inclus. Elle est délimitée entre la montée Gouteyron et le n° 8 de la place St Clair.

Article 2 – La zone piétonne est matérialisée par la mise en place de deux bacs de fleurs de chaque côté de la zone et un en position centrale, amovibles. Des bancs complètent l'aménagement. De même, les cyclistes peuvent traverser cet espace, vélo tenu à la main.

Article 3 - La circulation en zone piétonne de véhicules à moteur, thermiques ou électriques, ainsi que le stationnement sont strictement interdits. Toutefois, l'accès, pour les riverains de la zone, reste possible aux motos et cyclomoteurs tenus à la main.

Article 4 – Les services techniques de la ville sont chargés de la mise en place de la signalisation appropriée. Des panneaux d'information sont disposés au bas de la rue Saint Michel et dans la partie haute de la montée du Séminaire.

Article 5 – Une déviation et mise en place pour accéder Place Monseigneur de Galard au PUY EN VELAY par la montée Gouteyron, voie à double sens de circulation. Elle peut-être interrompue le soir par les dispositifs installés pour l’animation estivale « Puy de Lumières » de la Communauté d’Agglomération du Puy en Velay.

Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, au Département de la Haute-Loire, à la Communauté d’Agglomération, au Service d’Incendie et de Secours, à la commune du Puy en Velay et à l’Evêché.

Fait à AIGUILHE, le 27 juin 2024

Daniel JOUBERT

Maire

